

PROJET DE FUSION ENTRE

IRD ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 12 889 649 €

**Siège social : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
919 894 634 - RCS LILLE METROPOLE,**

ET

GROUPE IRD

Société Anonyme

au capital de 44 274 913,25 euros

**Siège social : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE**

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MARCQ EN BAROEUL du 28 juin 2023,

La société IRD ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 12.889.649 € dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE, et la société GROUPE IRD, société anonyme au capital de 44 274 913,25 euros, dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 456 504 877 RCS LILLE METROPOLE, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société IRD ET ASSOCIES par la société GROUPE IRD.

La société IRD ET ASSOCIES ferait apport à la société GROUPE IRD de la totalité de son actif, soit 101.127.565 € à charge de la totalité de son passif, soit 215.349 € La valeur nette des apports s'élèverait à 100 912 216 €.

La société absorbée IRD ET ASSOCIES détient 2 903 377 actions sur les 2 903 273 actions composant le capital social de la société absorbante GROUPE IRD. Il résulte du rapport d'échange que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange de 45.230 actions de la société absorbée, 10.188 actions de la société absorbante.

Augmentation de capital de la société absorbante

La fusion-absorption de la société IRD ET ASSOCIÉS par la société GROUPE IRD sera rémunérée par l'attribution aux associés de la société IRD ET ASSOCIÉS de 2.903.377 actions à émettre de 15,25 € de valeur nominale chacune, entière libérées, à créer par la société GROUPE IRD, qui augmentera son capital social d'une somme de 44.276.499,25 €.

Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société IRD ET ASSOCIÉS, soit 100.912.216,27 € sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022,

- et, d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société GROUPE IRD, soit 44.276.499,25€, constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 56.635.717,02 € et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société GROUPE IRD.

Réduction de capital

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société IRD ET ASSOCIÉS, se trouvent 2.903.203 actions de la société GROUPE IRD. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 44.273.845,75 € correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des actions de la société GROUPE IRD annulées (soit 100.361.015,26 €) et le montant de la réduction de capital de la société GROUPE IRD (soit 44.273.845,75 €), soit une différence égale à 56.087.169,51 € sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de la société IRD ET ASSOCIÉS par la société GROUPE IRD, dont le solde sera ainsi ramené de 56.635.717,02 € à 548.547,51 €.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 01 janvier 2023, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société IRD ET ASSOCIÉS depuis le 01 janvier 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société GROUPE IRD.

La fusion sera réalisée le 31 octobre 2023 à minuit.

La société IRD ET ASSOCIÉS sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE au nom des deux sociétés le 28 juin 2023

Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent.

Pour avis